

LE NARRATEUR UNIVERSEL

Duodi 2 Brumaire , an VI.

(Lundi 23 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

Nouvelle de la maladie du pape. — Amnistie proclamée par le gouvernement provisoire de Gènes. — Edit publié par le comité provisoire établi par le général Murat, commandant la colonne mobile des frontieres de la Valteline, contre le port des armes prohibées. — Détails sur les mouvemens des armées. — Espérances d'une paix prochaine avec l'empereur. — Embarquement de Lafayette à Hambourg pour les Etats-Unis.

ITALIE.

De Rome, le 30 septembre.

Samedi dernier, le pape eut un violent accès de fièvre, accompagné de délire. L'application aux bras des vesicatoires le tira de son assoupissement; mais comme il n'étoit pas, à beaucoup près, hors de danger, on lui administra le viatique. Le lundi suivant, les cardinaux se réunirent au nombre de 22 dans le palais apostolique, pour être prêts à tout événement; mais le pape étoit hors de danger.

L'usage du quinquina a achevé le rétablissement de sa santé.

Tant que le péril a duré, le commandant-général de cette capitale avoit ordonné aux troupes de ligne de se tenir prêtes. De fréquentes patrouilles ont parcouru les environs du palais quirinal; & l'ordre a été donné de ne point délivrer de chevaux à la poste.

On attend ici à tout moment le général Provera que l'empereur donne au pape pour commander les troupes pontificales.

La congrégation militaire a ordonné un recrutement dans les provinces, pour compléter les compagnies diminuées par la désertion.

On écrit de Naples que le roi a défendu l'entrée de ses états à tous les individus des nouvelles républiques.

De Gènes, le 9 octobre.

Le gouvernement provisoire vient de proclamer une amnistie pour tous ceux qui ont pris part à l'insurrection des 5 & 6 septembre, en exceptant cependant les principaux chefs & les 25 otages ex-nobles; les autres ont été mis en liberté dans la nuit du 4 au 5 du courant.

On écrit de Bologne, le 4 de ce mois, qu'il y étoit passé la veille un courrier allant en toute diligence à Rome, par ordre de Buonaparte. On ignore le motif de cet envoi.

SUISSE.

De Sondrio, le 8 octobre.

Le comité provisoire de surveillance & de correspondance, établi par le général Murat, commandant la colonne mobile des frontieres de la Valteline, a publié un édit contre le port des armes prohibées, les attroupemens & les réünions armées.

Il a de plus enjoint à toutes les autorités constituées de la Valteline, de Chiavenna & de Bormio, de donner sur-le-champ au comité provisoire toutes les personnes suspectées de pouvoir, soit directement, soit indirectement, nuire à l'intérêt public des provinces réunies, & troubler la tranquillité générale.

Il termine en ordonnant de former un état de tous les hommes capables de porter les armes, depuis seize ans jusqu'à soixante; & de le faire passer sous dix jours au comité provisoire, afin qu'il puisse, en cas de besoin, mettre en réquisition les troupes nationales qu'il jugera nécessaires, suivant la proclamation du général Murat.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 8 octobre.

Le ci-devant marquis de Bouillé est en ce moment à Altona. Dumourier continue à résider dans le Holstein. Il ne sera plus permis à aucun émigré de séjourner ici, à moins qu'il n'en ait antérieurement obtenu la permission des magistrats.

Les nouvelles de Stockholm nous apprennent que le jeune roi de Suede a résolu de renouer les noeuds qui ont si long-tems attaché à la France les pays qu'il gouverne. Il a adressé des lettres circulaires à ses différens agens pour leur faire connoître ses intentions à ce sujet.

Le parti russe s'agite pour empêcher les effets de cette résolution. Mais le jeune prince montre déjà dans son administration une fermeté à l'aide de laquelle il saura triompher de ces manœuvres.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre authentique de la Haye ,
du 16 octobre.

Je vous ai donné, par ma lettre du 13, l'avis de l'événement malheureux arrivé à notre escadre.

Depuis l'on n'a pas reçu encore de grands détails. Dix-sept vaisseaux, tant grands que petits, sont rentrés au Texel & à Gorée.

Il est certain que les anglais avoient 21 ou 22 gros vaisseaux, dont plusieurs à trois ponts; que l'amiral de Winter s'est battu à outrance contre quatre gros vaisseaux de ligne, que son bâtiment a été entièrement rasé, & que la moitié de son équipage a été tuée.

Il n'y a pas de doute qu'il n'ait péri aussi des vaisseaux anglais; car d'après les rapports des pêcheurs, l'on voit en pleine mer par-tout, ainsi que le long des côtes, quantité de débris de vaisseaux, des chaloupes entières, des voiles, cordages, coffres & autres effets, parmi lesquels plusieurs avec des marques & des caractères anglais.

Les pêcheurs rapportent également qu'à la hauteur où ce combat a eu lieu, ils ont vu le spectacle le plus affligeant par la grande quantité de cadavres mutilés & non mutilés, parmi lesquels plusieurs femmes qui, comme l'on sait, ne se trouvent qu'à bord des vaisseaux anglais, preuve qu'il y en a de coulés bas.

A Scheevoningue également, toute la côte est couverte de débris & de cadavres; on y a trouvé entr'autres celui d'un jeune Anglais que l'on a fait enterrer sur-le-champ honorablement.

Il résulte de tout ceci que quoique la marine batave ait reçu un furieux échec, il ne faut l'attribuer qu'à la très-grande majorité des forces anglaises, & que nos marins se sont parfaitement bien comportés, & ont prouvé aux Anglais que l'ancienne valeur batave n'a nullement dégénéré.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 26 vendémiaire.

L'armée qui est sous les ordres du général Augereau est forte de 140 mille hommes effectifs, bien armés, bien équipés, & ne demandant qu'à vaincre pour sortir d'incertitude.

Augereau est parti avant-hier de cette ville pour aller dans le Haut-Rhin visiter les divisions de l'armée. Il doit établir son quartier-général à Kreutznach.

Les lettres d'Allemagne & d'Italie nous donnent de nouvelles raisons de croire à la prochaine signature de la paix entre l'empereur & la république française. On est porté à croire que les conférences qui se sont renouées à Udine, sur les nouvelles bases proposées par le directeur, ne peuvent qu'avoir un résultat favorable, depuis que le principal obstacle est levé, & que l'empereur a renoncé à Mantone. Cette circonstance seule a pu décider le général Buonaparte à accorder aux autrichiens une prolongation de la suspension d'armes pour deux décades, à commencer du 4 vendémiaire. C'est en conséquence de cette prolongation, que les corps autrichiens qui s'étoient avancés vers les frontières d'Italie, sont rentrés dans leurs cantonnemens.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

De Bruxelles, le 29 vendémiaire.

Les troupes qui étoient à Luxembourg, à Coblentz, à Andernach & à Treves, sont en marche pour le camp, tracé sur les hauteurs d'Arenberg. On y réunira environ 12 mille hommes. Un corps de 15 mille hommes de l'ancienne armée de Rhin & Moselle borde la Nahe & occupe des retranchemens au-dessus de Kreutznach.

Le général Grenier vient d'occuper un camp entre la Sieg & la Lahn. Le général Championnet forme un autre camp entre cette rivière & la Nidda. La division du général Lefebvre est postée en entier derrière cette dernière rivière. La cavalerie sur la rive droite du Rhin consiste en dix-neuf régimens bien montés & bien équipés. Ce corps est commandé par trois officiers d'un mérite distingué; ce sont les généraux d'Hauptoult, Oswald & Ney.

Les détails ultérieurs du combat naval qui a eu lieu le 11 octobre, entre les escadres hollandaises & anglaises, à la hauteur d'Egmont, confirment tout ce qu'on a déjà dit de cet événement si désastreux pour nos alliés & qui va exposer à de nouveaux dangers le reste de leurs colonies. Outre les deux vaisseaux aniraux, les bataves ont perdu huit autres bâtimens de guerre de différentes grandeurs. Cependant on s'accorde à dire, qu'il se sont battus avec la plus grande bravoure; cinq capitaines & un grand nombre d'officiers, de soldats & matelots ont été tués dans l'action. Le neveu de l'amiral de Winter a eu les deux jambes emportées d'un boulet de canon. Le contre-amiral Blois de Treslong, commandant le *Brutus*, de 74 canons, a eu le bras emporté d'un boulet. Poursuivi par trois vaisseaux de ligne anglais, il s'est sauvé avec beaucoup de peine à Hellevœt-Sluis. L'ennemi l'a suivi jusques sous les batteries du fort.

Le patron d'un vaisseau marchand de cette ville, arrivé hier, a rapporté qu'étant à l'embouchure de l'Escaut, il a vu couler bas un vaisseau de guerre hollandais démanté & fort maltraité; on croit que c'est le *Monni-Rendam*, de 44 canons; capitaine Langeastle.

Après-demain, décadi, il sera célébré en cette ville la fête funebre en mémoire du général Hoche.

Les nouvelles que nous recevons en ce moment des bords du Rhin, marquent qu'en conséquence d'ordres supérieurs, les deux camps formés entre la Sieg & la Lahn ont été levés; les troupes qui les composoient sont rentrées dans leurs cantonnemens.

Des lettres de Coblentz portent que le général Augereau est arrivé à Bingen, où il a passé le Rhin pour se rendre à Wetzlar. Il a fort bien accueilli les députés de la confédération cis-rhénane, qui avoient été au-devant de lui pour lui présenter leurs hommages.

DE PARIS, le 1^{er} brumaire.

Beaucoup de personnes ne sentent pas toute l'importance des changemens qu'a subis, dans la discussion, le second projet présenté sur les ci-devant nobles.

La différence est cependant très-frappante. La commission proposoit de déclarer que les ci-devant nobles n'étoient pas citoyens français: dès-lors ils auroient pu être considérés comme étrangers; & en cette qualité, ils se trouvoient dans le cas de l'article 7 de la dernière loi sur les passe-ports, portant que tous étrangers voyageant ou résidant en France sont mis sous la surveillance spéciale du directoire qui pourra leur enjoindre de sortir du

territoire de la république, s'il juge leur présence propre à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Telles eussent pu être pour les ci-devant nobles les conséquences du projet de la commission. Mais d'après les modifications qu'il a éprouvées, ils restent Français; ils ne sont pas soumis à d'autres loix que les Français. Seulement, avant qu'ils puissent exercer les droits de citoyens, on exige d'eux une espèce de séminaire politique de sept années & des formalités semblables à celles déterminées pour les étrangers.

Les ci-devant nobles ne pourront ni élire ni être élus durant cette sorte de minorité. C'est une nouvelle loi du 3 brumaire, prolongée & amplifiée pour eux. On les place pour sept ans sur la même ligne que les *proletaires*, que les *citoyens non actifs* qui ne payent aucune imposition. Mais en leur enlevant les droits honorifiques, attachés à la qualité de citoyens français, on ne les dispense pas des charges onéreuses, telles que le service personnel, la réquisition, & sur-tout le paiement des contributions.

— On sait positivement que les hostilités n'ont point encore recommencé en Italie.

Les espérances de paix avec l'empereur, semblent même avoir plus de consistance depuis quelques jours, malgré quelques lettres de Suisse, qui annoncent la reprise des hostilités.

— Drouet est arrivé d'Espagne à Sainte-Ménéhould, son pays natal.

— Benjamin Constant, Paganel, & plusieurs autres orateurs, ont combattu avec beaucoup de force, au *cerce constitutionnel* les trois genres d'*ostracisme* présentés par Thérénin. Presque tous les membres du cercle ont paru partager les opinions qu'ils ont émises à ce sujet.

— Des lettres de Hambourg annoncent que Lafayette & sa famille s'y sont embarqués, le 4 vendémiaire, sur un vaisseau américain pour les Etats-Unis, & qu'ils ont été accueilli par l'équipage au milieu des plus vifs applaudissemens.

Cette nouvelle nous paroît prématurée. Lafayette, malgré ses horribles souffrances, est peut-être en état de soutenir la traversée. Mais son épouse est trop indisposée pour tenter en ce moment ce voyage; elle a les jambes enflées & les bras couverts de plaies, suites de sa longue captivité. Aussi s'étoit-elle retirée avec sa famille dans une petite campagne, à 4 lieues d'Hambourg, sur le territoire danois, pour y jouir de quelque repos. Ils devoient y passer l'hiver. Leur marche à travers l'Allemagne a quelquefois ressemblé à un triomphe accordé au malheur & à la vertu.

— Antonelle avoit gardé un silence presque absolu depuis qu'il avoit été acquitté par la haute-cour nationale. Il vient de reprendre la plume, & d'écrire dans le *Journal des Hommes-Libres* pour la première fois après le 18 fructidor. Antonelle, comme on sait, ne change point de principes; il est toujours le partisan de la plus sévère démocratie. Il attaque avec la plus vive indignation l'ouvrage publié par Prudhomme, sous le titre de *Crimes de la Révolution*; & il s'élève en même tems avec amertume contre Poulthier, qui s'est plaint de ce que le ministre de la police avoit fait saisir & arrêter cet écrit.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale a invité, par une circulaire, les administrations centrales de la république de lui envoyer la liste de tous les ministres du culte catholique qui étoient un sujet de trouble & de discorde dans leurs départemens. Celle des Vosges est encore la seule qui se soit empressée de répondre à la sollicitude du gouvernement. Aussi, d'après les mesures prises, ce département jouit-il depuis de la tranquillité la plus parfaite. Les autres administrations ne tarderont pas, sans doute, à suivre cet exemple, & leurs administrés leur devront également & le repos & le bonheur.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 1^{er} brumaire.

On lit diverses adresses de félicitations sur la journée du 18 fructidor.

Le citoyen Lotlin, habitant de Beaumont, département de la Sarthe, soumet au conseil quelques vues sur le port d'armes.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission militaire.

Un autre citoyen adresse au conseil, des réflexions sur le projet relatif à la suspension des ventes des domaines nationaux, présenté par Lamarque: elles sont renvoyées à la commission existante.

Un agent national demande si les commandans de garde nationale compris dans la loi sur les parens d'émigrés, peuvent faire valoir ce service comme moyen d'exception.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission existante.

Un citoyen, acquéreur d'un domaine national, se plaint de ce qu'il ne peut être installé. Sa pétition est renvoyée au directoire exécutif.

Talot fait part d'une réclamation des caporaux, fourriers, tambours & musiciens des grenadiers du corps législatif, & leur fait accorder une augmentation de solde.

Launoy, membre du conseil des anciens, ayant un frere émigré, Pérès, au nom de la commission chargée de cet objet, propose de le suspendre de ses fonctions jusqu'à ce que son frere ait été rayé.

Le conseil arrête l'impression & l'ajournement.

Il procède ensuite au scrutin pour le renouvellement du bureau; Villers est président: les nouveaux secrétaires sont, Boulay (de la Meurthe), Porte, Talot & Gay-Vernon.

Eschasseriaux fait un rapport sur l'établissement du régime constitutionnel à Saint-Domingue.

Le conseil en ordonne l'impression ainsi que des projets qui, étant très-long, ne sont pas lus.

On lit la rédaction de la troisième résolution sur les transactions; elle est adoptée comme il suit:

ART. 1^{er}. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

Des aliénations d'immeubles.

II. Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites, soit en propriété, soit en usufruits, depuis le premier janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en espèces métalliques, néanmoins d'après la rédaction et liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit, si mieux l'acquéreur ne préfère de s'en tenir aux clauses du contrat, ce qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente.

III. Pour déterminer la réduction, lorsqu'elle devra avoir lieu, soit sur la totalité du prix, si elle est encore due, soit sur la portion restante, les parties seront, en cas de non conciliation, renvoyées à des experts, qui vérifieront et estimeront la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvoit avoir en numéraire métallique au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque, & d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

IV. L'acquéreur sera tenu, à peine des dommages-intérêts du vendeur, de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout délai, à dater de la signification qui lui aura été faite du jugement interlocutoire; & les frais de la première expertise seront toujours à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation.

V. Les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou d'un quart restant de la valeur de l'estimation; telle qu'elle sera réglée par l'expertise, sans préjudice toutefois de l'action de lésion d'outre-moitié dans les cas de droit, & pour les contrats antérieurs à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode et les effets seront réglés par une loi particulière.

VI. L'acquéreur ne pourra au surplus demander la réduction autorisée par les articles I et II, qu'aux conditions suivantes, 1°. de payer aux taux de cinq pour cent, & selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages directs du prix ou de la portion du prix réductible dont il se trouvera débiteur; 2°. de renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente qui auroient été portés à plus de trois ans au delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VII. Les rentes viagères créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles l'aient été sans préfixion de capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèce métalliques & sans réduction, si mieux le débiteur n'aime résilier le contrat, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter & de notifier dans les deux mois de la publication de la présente.

VIII. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numéraire & sans réduction, jusqu'au rachat d'icelles.

IX. Lorsque le vendeur s'est réservé par clause expresse la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location, correspondant à l'intérêt légal du prix de la vente stipulé en papier-monnaie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible à dire d'experts, dans la même proportion & de la même ma-

nière que le seroit le principal du susdit prix, au cas prévu par les articles I & II.

X. Toutes délégations & indications de paiemens, résultantes de contrats de vente, passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il demeure réciproquement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.

Dans le cas-ci-dessus prévu, l'acquéreur a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; & tout ce qu'il a payé au vendeur, ou à sa décharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation selon les époques de chaque paiement.

XI. Ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5, au sujet de la prorogation du délai, que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs de créances contractées en papier-monnaie, & des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé, tant à l'égard des prix de vente échus, que des autres obligations ci-après énoncées. (La suite à demain).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} brumaire.

Le conseil renvoie la résolution relative aux ex-nobles à l'examen d'une commission composée de Regnier, Creuzé-Latouche, Roger-Ducos, Girod-Pouzol & Rousseau.

Le président annonce qu'il a reçu un message du conseil des cinq-cents, qui ne peut-être lu qu'en comité secret. Les spectateurs se retirent. (On croit qu'il s'agit de la ratification du traité d'alliance avec le roi de Sardaigne).

La séance étant rendue publique, on procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Lacombe-Saint-Michel est élu président par 95 voix sur 144. Malleville, son concurrent, en a réuni à-peu-près 20. Les secrétaires sont: Bordas, Desmazieres, Chatry-Lafosse, Pompei.

Bourse du 1^{er} brumaire.

Amsterd.....	57 $\frac{1}{4}$, 58 $\frac{1}{4}$.	Lansan.....	1 $\frac{1}{4}$ b.
Idem cour.....	55 $\frac{1}{4}$, 56 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$.	Lond.....	26 l. 15 s., 26 l. 10 s.,
Hamb. 197, 197 $\frac{1}{2}$, 195, 195 $\frac{1}{2}$.			7 s. $\frac{1}{2}$.
Madrid.....	13 l.	Inscr. 7 l., 7 l. 2 s., $\frac{1}{2}$, 5 s., 10 s.	
Mad. effect.....	15 l.	Bon $\frac{1}{2}$	5 l. 15 s., 13 s. 9 d.,
Cadix.....	13 l., 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.		15 s., 16 s. 3 d., 17 s. $\frac{1}{2}$.
Cad. effect. 15 l., 14 l. 17 s. 6 d.		Bon $\frac{1}{4}$	57 l. perte.
Gènes.....	96, 94.	Or fin.....	104 l.
Livourne.....	103, 102.	Ling. d'arg.....	7. 50 l.
Lyon.....		Piastre.....	5 l. 7 s. 9 d.
Marseille.....		Quadruple.....	80 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux.....		Ducat d'Hol.....	11 l. 10 s.
Montpellier.....	$\frac{1}{2}$ pert. 15 j.	Souverain.....	34 l. 5 s.
Bâle.....	3 $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ o.	Guinée.....	25 l. 6 s.

Espir $\frac{3}{8}$, 590 à 595 l. — Eau-de-vie 22 deg., 400 à 420 l. — Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin, 2 liv. 4 s., 5 s. — Idem St-Domingue, 2 l. 2 s., 3 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 3 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.

J. J. MARCEL.